

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE

La cantine n'est pas un service obligatoire.

Ce service a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés et de pallier les contraintes des parents travaillant à l'extérieur. Il répond ainsi à un besoin social réel.

Article 1 – Régie

La gestion administrative de la cantine est assurée par le service administratif de la mairie.

Article 2 – Usagers

La cantine est ouverte uniquement aux élèves qui sont inscrits et fréquentent régulièrement l'E.P.P. de Lhuis et y sont présents en classe.

L'admission se fait à partir de la classe petite section de maternelle.

Pour les plus jeunes enfants, cette admission est conditionnée par un degré d'autonomie suffisant, notamment la capacité à manger seul et proprement.

Article 3 – Fonctionnement

Les parents devront fournir au moment de l'inscription une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité civile et la protection individuelle accident.

La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis, vendredis (ou autres exceptionnellement) de 11h30 à 13h20. Il n'y a pas cantine lorsque les classes vaquent.

Aucun enfant ne sera admis à la garderie de midi s'il ne mange pas à la cantine.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal de surveillance à 11h30 à l'entrée de la salle plurivalente.

Ils ne sont pas autorisés à quitter les lieux sauf si les parents, ou une personne dûment mandatée par eux, viennent les chercher.

A 13 h 20, ils rejoignent leur cour de récréation respective sous le contrôle des enseignants.

Les parents ne sont pas acceptés dans l'enceinte de la cantine pendant les repas.

En cas d'absence d'un enfant inscrit à la cantine, les parents peuvent venir chercher le repas.

Pour cela, il faudra :

- prévenir la mairie de Lhuis le matin, afin que la part à récupérer soit bien mise de côté par le personnel de la cantine.
- venir chercher le repas entre **13h30 et 14h30** muni de vos boîtes.

Il est demandé aux parents de respecter ces horaires afin de ne pas retarder le personnel pendant le service des repas.

En cas d'annulation de sortie scolaire signalée moins de 48h avant la date prévue, les enfants ne pourront pas être inscrits à la cantine. De ce fait, **EXCEPTIONNELLEMENT**, les piques niques fournis par les parents pourront être pris à la cantine.

Article 4 - Fréquentation / Inscription

Pour une fréquentation régulière sur l'ensemble de l'année scolaire :

Le bulletin d'inscription « cantine » est transmis chaque mois sur l'adresse de messagerie des parents.

Le bulletin d'inscription doit être impérativement retourné en mairie au plus tard à la date limite mentionnée sur le bulletin, accompagné du règlement.

Attention : Toute modification du planning en cours de mois devra être signalée au plus tard le **mardi** pour une rectification intervenant la semaine suivante.

Pour une fréquentation occasionnelle et/ou temporaire :

Le bulletin d'inscription est à retirer en mairie ou à télécharger via le site internet de la mairie www.lhuis.fr et devra parvenir en mairie au plus tard, **le mardi précédent les inscriptions de la semaine suivante, accompagné du règlement.**

Dans les deux cas de fréquentation :

- pour le bulletin d'inscription retourné par mail l'inscription sera prise en compte à réception du règlement en mairie.
- aucune inscription ne sera prise en compte passé le délai de retour du bulletin et/ou sans le règlement.
- aucun enfant ne sera admis s'il n'a pas été préalablement inscrit dans le respect des règles précitées et/ou s'il existe des impayés pour une prestation antérieure.

En cas de circonstance très exceptionnelle (décès familial, hospitalisation) un enfant pourra être admis en dehors de ces délais.

Une liste des enfants dûment inscrits pour la semaine suivante sera remise au personnel de la cantine et de surveillance, le vendredi précédent, et affichée à l'école.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

- Tout repas commandé est dû.

- En cas de repas non pris, le coût du service cantine est dû.

Cependant, à partir de 4 jours consécutifs d'absences, les repas pourront être remboursés, sauf le repas du 1^{er} jour de maladie, à condition d'avertir le secrétariat aux heures d'ouverture de la Mairie dès le 1^{er} jour d'absence et de présenter un certificat médical.

Cas particulier de l'absence prévue d'un enseignant :

L'annulation du repas se fera à la seule condition que cette demande d'annulation soit effectuée par les parents par mail à la mairie (cantine@lhuis.fr) au plus tard 48h avant l'absence de l'enseignant, sans cette condition, le repas est dû.

Article 6 – Discipline

Les enfants placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement doivent par une attitude positive, contribuer à la bonne marche du service et respecter

- les règles de vie indispensables en collectivité, (calme, politesse, propreté...)
- les agents de service et tenir compte de leurs remarques
- leurs camarades.
- la nourriture qui leur est servie, le matériel et les lieux mis à leur disposition.

Les attitudes violentes et les jeux dangereux sont à proscrire.

Tout enfant qui par sa mauvaise conduite perturberait le bon fonctionnement des services fera l'objet :

- d'avertissements communiqués à la famille
- de sanctions appropriées et proportionnées.
- en cas de persistance, d'une exclusion temporaire puis définitive.

Le personnel s'obligera à encourager cette attitude par une surveillance vigilante et un comportement exemplaire.

Article 7 - Médicaments et régimes alimentaires

En aucun cas le personnel n'est habilité à administrer des médicaments et aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire.

Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec les services de la mairie et la direction de l'école pour convenir ensemble d'une réponse adaptée.

Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il ne revient pas à un agent (ATSEM ou animateur) d'en être signataire.

En cas d'allergie alimentaire, les parents doivent impérativement le signaler, par écrit, pour éviter de servir l'aliment incriminé dans la mesure où celui-ci est identifiable. Le service gestionnaire se dégage de toute responsabilité en cas de problème consécutif à ce type d'affection.

En cas d'accident ou de maladie le personnel d'encadrement alerte :

- les services de secours (18 ou 15)
- la mairie
- la famille

**L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement
et engagement à le respecter et à le faire respecter.**

Règlement intérieur cantine rentrée 2024-2025